

IMMOBILES OU DYNAMIQUES ?

LES PAYSAGES PROTÉGÉS, DES RÉFÉRENCES POUR INVENTER LA **QUALITÉ PAYSAGÈRE DE L'APRÈS-PÉTROLE**

Jean-Pierre THIBAUT, juillet 2016

Les textes qui définissent les espaces protégés n'entendent pas garantir leur conservation à l'identique, mais le respect des qualités qui font leur caractère. La gestion de ces sites se conforme de plus en plus souvent à une telle exigence. Jean-Pierre Thibault voit dans ces processus des modèles possibles pour les territoires environnants afin de guider leur transition vers l'après-pétrole.

Dans le domaine du paysage, la distinction entre l'exceptionnel et l'ordinaire, le protégé et le droit commun, le patrimoine et la vie quotidienne occupe une place de choix parmi les relations binaires génératrices de simplifications et d'incompréhensions.

Certains professionnels de l'aménagement se désintéressent de ces espaces « sous cloche » au prétexte que, corsetés par des lois tatillonnes, ils empêchent toute dynamique de projet. Les espaces protégés servent alors d'alibi à une mentalité conservatrice qui surqualifie l'exceptionnel pour délaisser le reste. Cette muséification amène certains aménageurs à reléguer la qualité des projets d'urbanisme dans des « volets paysagers » qui se bornent le plus souvent à instituer ou réaffirmer la protection juridique d'une promenade, d'un parc ou d'un quartier ancien.

Le préjugé qui attache une valeur intangible aux lieux de mémoire est aussi partagé par des défenseurs de l'environnement, ceux-là mêmes qui se préoccupent d'un futur soutenable pour une humanité civilisée. Lors du colloque « Vivre dans un Grand Site, le pari du développement durable » organisé en Baie de Somme par l'Icomos en juin 2004, la voix - parmi d'autres - de Bernard Kalaora a ainsi pointé cette pseudo opposition entre le

Note du **COLLECTIF PAP**, n°2

Le Collectif Paysages de l'après-pétrole est une association de professionnels de l'aménagement qui, dans la continuité des principes de la Convention Européenne du Paysage, entendent promouvoir le rôle central que la question du paysage peut jouer en matière de politiques d'aménagement du territoire afin d'assurer la transition énergétique et, plus généralement, la transition de nos sociétés vers le développement durable.

Le Collectif PAP constate que de nombreuses expériences et pratiques paysagères, dans les territoires, ont inauguré des modes d'organisation qui, en mobilisant les ressources naturelles et humaines des territoires, ont permis d'économiser les consommations d'énergies fossiles et nucléaires, de favoriser des formes de développement durable et d'améliorer la qualité du cadre de vie des populations. En accompagnant ces expériences, le Collectif PAP entend renouveler la pensée et l'action paysagères pour les mettre au service des progrès économiques, environnementaux et sociaux que la période actuelle rend indispensables.

Le Collectif PAP a élaboré un manifeste et publié l'ouvrage Aménager les paysages de l'après-pétrole (www.paysages-apres-petrole.org). Pour contribuer à l'enrichissement des idées, des positions et des propositions, il ouvre aujourd'hui une plateforme éditoriale qui sera alimentée de façon périodique par les membres du Collectif. Relatant des expériences, analysant des processus, identifiant des méthodes, cette plateforme diffusera des textes des membres du Collectif ou d'auteurs dont le propos entre en résonance avec notre projet. Une dizaine de ces textes sera programmée annuellement. Chaque article sera signé d'un auteur et présentera des positions qui pourront alimenter les échanges d'arguments et le partage de commentaires.

Le Collectif vous remercie de la diffusion que vous pourrez donner à cet article.


**Paysages de
l'après-pétrole**
Collectif

« figé » et le « dynamique » pour souligner le paradoxe entre le perpétuel mouvement de cette baie et le statut de Grand site, « matière immobile » selon lui, qu'elle visait à cette époque.

A l'inverse de telles interprétations, je pense que la protection des paysages emblématiques peut être un outil pertinent pour développer, à partir d'eux, la compétence paysagère et la qualité du cadre de vie, méthode et objectif premiers du collectif Paysages de l'après-pétrole. Si la fâcheuse identification du site classé à un site figé était remise en cause, les paysages d'exception deviendraient des paysages de référence pour le développement durable.

L'ARRÊT SUR IMAGE : CONTESTABLE EN DROIT, ABSURDE DANS LES FAITS

Classer un territoire au titre des sites, est-ce arrêter son évolution et garantir qu'il va rester dans un état idéalisé issu, le plus souvent, d'une image picturale ou photographique héritée du passé ? Un tel mode de gestion

serait contestable sur un plan juridique, et impraticable dans les faits.

La loi dit que les sites classés « ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ». Vise-t-elle pour autant à garantir des paysages immuables ? La décision ministérielle d'interdire une modification ou de l'autoriser avec des réserves s'exerce sous le contrôle minimal du juge administratif, sous le régime de l'« erreur manifeste d'appréciation ». Ce système d'autorisation préalable permet un débat entre le pétitionnaire et les inspecteurs des sites et architectes des bâtiments de France, experts en paysage et en architecture de l'administration locale de l'État, avec l'appui des avis collégiaux des commissions départementales des sites. A l'issue de cette procédure qui présente les projets à la signature du ministre ou de ses délégués en administration centrale, le propriétaire qui envisage une intervention dans le site a toutes chances de la voir autorisée : moins de 10% des demandes sont rejetées. Fruit d'un dialogue local bien mené ou d'une abstention de bon aloi, ce chiffre est stable depuis dix ans.

On peut fonder en droit international la façon

“C'est cette “intervention humaine“-là qui a donné sa configuration au site.”

Cirque de Navacelles © Pierre Le Douaron



dont cette norme nationale d'apparence rigoureuse induit en fait une souplesse pratique : pour définir leur protection, l'article premier de la Convention européenne du paysage évoque « les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ».

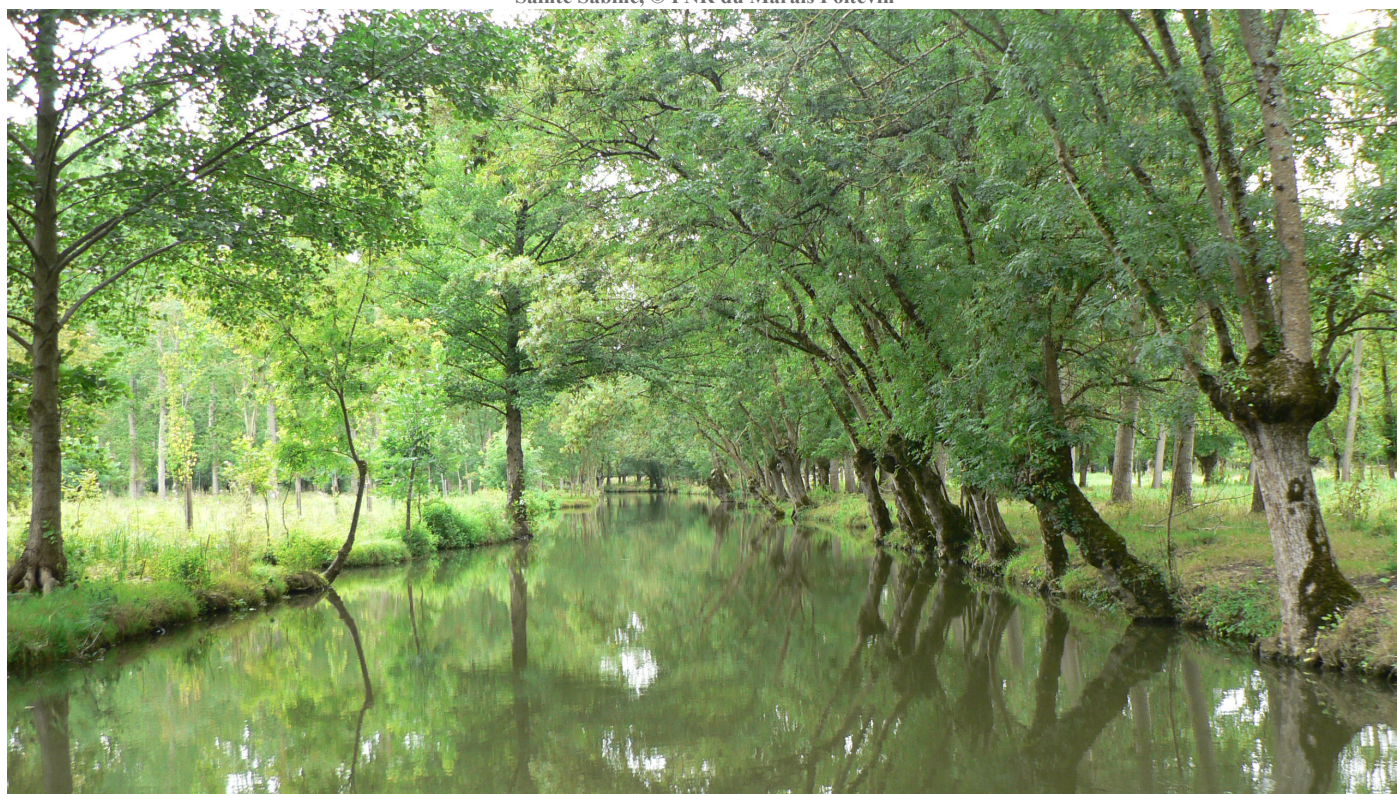
Il est ici question des lignes de force d'un site et non du détail de son aménagement. Le juge contrôle si l'intervention prévue ne porte pas atteinte aux structures ou éléments principaux du paysage. Le régime des autorisations préalables peut ainsi accompagner l'adaptation du site protégé aux diverses « interventions humaines », dès lors que ces dernières ne sont pas en contradiction avec les motivations du classement : même non couverte de lauzes, la construction d'une cabane qui permettra le maintien ou le développement d'une activité pastorale en montagne sera examinée avec un a priori favorable, dès lors que c'est cette « intervention humaine »-là qui a donné sa configuration au site.

Figurer un site classé reste par ailleurs une impossibilité pratique. En 1906, la première loi sur les sites identifiait les « monuments naturels » : des curiosités minérales ponctuelles, des falaises ou des cascades. Depuis les années 70-80, on classe des territoires de plusieurs milliers d'hectares dans lesquels on ne peut arrêter toute évolution ni interdire toute intervention, ce qui reviendrait à laisser les lieux à l'abandon alors qu'il importe de les gérer. S'ils ne sont pas régulièrement taillés ou régénérés, les arbres peuvent venir occulter des falaises ou une vallée, éléments constitutifs du site. Dans le cas des célèbres frênes têtards du Marais Poitevin, composante caractéristique de ce paysage, l'émondage périodique est un savoir-faire qui contribue à l'esprit des lieux. Dans le cas d'un ensemble bâti, une restauration peut rétablir une harmonie de formes ou de teintes, une construction nouvelle combler un vide, une démolition ou un défrichement ré-ouvrir un cône de vue.

Le paysage désormais protégé est trop vaste et trop complexe pour qu'on puisse tenter d'y arrêter le temps. A l'inverse, dans la plupart des cas, sa valeur est liée à l'activité des hommes. Il apparaît donc que le classement

“Dans le cas des célèbres frênes têtards du Marais Poitevin, composante caractéristique de ce paysage, l'émondage périodique est un savoir-faire qui contribue à l'esprit des lieux.”

Sainte Sabine, © PNR du Marais Poitevin



d'un site peut et doit se lier étroitement à cette activité ; il peut même devenir la composante juridique d'un projet de territoire. Lors du classement récent de la vallée de la Vézère, la pousse des végétaux avait rendu invisibles les falaises calcaires, structures emblématiques du « paysage de la préhistoire » qu'il s'agissait de restituer. Pour les élus locaux, la protection juridique de leur vallée était ainsi une des composantes de sa restauration paysagère.

Le droit international conforte un tel mode de gestion dynamique du paysage protégé. Annexées à la Convention du patrimoine mondial, les orientations de 1992 distinguent, parmi les « paysages culturels », les « paysages culturels évolutifs vivants » dont « les processus humains constitutifs sont encore à l'œuvre ». Dans le système de référence mondial, l'excellence culturelle n'appelle ainsi aucune sanctuarisation éternelle.

Si l'on admet que le patrimoine peut constituer une ressource vivante, comment définir sa place dans le projet social de qualité paysagère qu'ambitionnent les membres du Collectif Paysages de l'après-pétrole ?

LE DYNAMISME ET L'INVENTIVITÉ SOUS LE COUVERT DE LA PROTECTION

Dans une logique de développement durable, le paysage protégé peut devenir un paysage de référence pour les innovations vertueuses qu'il est à même d'induire.

La souplesse du régime des autorisations en site classé permet de fait leur gestion inventive. Visant à garantir la pérennité « des aspects significatifs ou caractéristiques » du paysage, la protection appelle l'invention de pratiques, de savoir-faire ou d'expériences de gestion de l'espace, traditionnelles ou non, qui peuvent s'y développer, puis faire école à l'extérieur du périmètre protégé. Réouverture des carrières qui fournissaient les matériaux de construction ou de couverture des bâtiments du site protégé, remise en culture des terres abandonnées, restauration de terrasses, pâtures ré-ouvertes, produits locaux remis à l'honneur : le site protégé revitalise son territoire. Des innovations se mettent en place : dans le massif du Lubéron, les vertus de l'ocre sont revisitées, le télétravail

suscite un renouveau démographique dans les villages du Canigou, tandis que de subtiles recherches œnologiques s'expérimentent dans les vignobles cultivés en sites classés.

Cette inventivité et ce dynamisme atteignent un degré particulier dans les Grands Sites de France ou dans les sites classés qui sont candidats à ce label. Les Grands Sites ont commencé par combattre avec succès les dégradations qu'engendraient les flux touristiques mal maîtrisés. Mais les innovations en matière de modes d'accueil des visiteurs (stationnements, cheminements etc.) restent le cœur de métier des gestionnaires. En témoigne le thème d'une de leurs dernières rencontres : « Quel tourisme dans les Grands Sites ? » A l'opposé des produits standardisés, une économie touristique « de l'expérience » alimente les visiteurs en souvenirs originaux ou marquants dont la découverte est souvent présentée par les habitants eux-mêmes. Le mode de construction des hébergements, les types de parcours proposés sont à l'image de cette originalité inventive.

Au-delà d'une activité touristique régénérée, la gestion du projet de restauration puis de gestion des lieux assurée par les Grands Sites induit une revitalisation sociale des territoires. Les formes de mobilisation et de participation des acteurs qu'ils développent n'ont rien à envier aux pratiques des agendas 21.

DONNER L'EXEMPLE ET FAIRE IMAGE

Les innovations en matière de bonnes pratiques paysagères qui se développent dans les territoires protégés sont naturellement amenées à faire école. Les frontières délimitant ces sites doivent donc s'entendre au sens anglo-saxon d'un front pionnier à partir duquel se diffuse la qualité paysagère des aménagements. Un exemple : depuis son inscription au patrimoine mondial en 1999, la Juridiction de Saint-Emilion a mis au point un mode de gestion concerté du patrimoine paysager labellisé par la prestigieuse appellation : un « conseil des sages » formule ses recommandations aux porteurs de projets des dix communes concernées, et ses avis sur le règlement de la ZPPAUP à l'architecte des bâtiments de France.

Douze autres communes à l'activité identiquement viticole ont été réunies récemment au noyau initial en une seule intercommunalité. Elles ont alors demandé et obtenu de bénéficier des mêmes conseils de gestion et de promotion de la qualité paysagère que les communes de la Juridiction, dont elles avaient apprécié les effets positifs en termes de cadre de vie.

Cette réinvention des savoir-faire initiée dans les espaces protégés concerne également les paysages forestiers ou d'autres structures paysagères de l'espace agricole : bocage, terrasses ou marais. De même, si un document d'urbanisme a le courage d'établir une limite franche entre la ville et la campagne, le classement de site viendra conforter cette limite. La gestion des lisières urbaines qu'ont expérimenté avec succès les îles du littoral charentais, grâce aux classements intervenus de leurs espaces ruraux, commence ainsi à faire des émules sur le continent.

Creusets féconds en innovations et en dynamiques territoriales, les paysages protégés fournissent en outre des images de référence pour des territoires plus vastes. Ainsi en est-il de la « reculée » de Baume-les-Messieurs, en Franche-Comté,

ou de Saint-Guilhèm-le-Désert, en territoire languedocien, cet archétype d'harmonie entre l'austère beauté des garrigues et les rudes escarpements des Grands Causses. Les territoires ordinaires de ces régions en sont venus à s'identifier à ces espaces « têtes d'affiche » et tentent d'atteindre leur niveau de qualité.

AU SERVICE DE LA QUALITÉ DU PAYSAGE ORDINAIRE

Pour que les paysages protégés puissent induire de telles dynamiques, les sites doivent être suffisamment connus pour susciter l'émulation, mais aussi représentatifs des principaux types d'unités paysagères de la région pour permettre la transposition réaliste des pratiques qui y ont cours. Dans le cadre des listes indicatives départementales, la politique de classement pourrait se fonder sur une logique d'échantillon représentatif. A partir de l'analyse des atlas de paysage, elle poursuivrait la protection des principales unités paysagères d'une région ou d'un département dont l'état de conservation a maintenues lisibles les caractéristiques. Chaque typologie paysagère disposerait

“L'estuaire de la Charente est fait de cette compénétration entre marais et hauts-fonds qui caractérise le littoral atlantique entre l'estuaire de la Loire et celui de la Gironde.”

Ile Madame, © Florie Richard



ainsi d'un paysage de référence, modèle de gestion et guide des innovations pour les espaces possédant les mêmes caractères.

Les derniers classements établis en livrent plusieurs exemples. L'estuaire de la Charente est fait de cette compénétration entre marais et hauts-fonds qui caractérise le littoral atlantique entre l'estuaire de la Loire et celui de la Gironde. Outre son exceptionnelle préhistoire, la Vallée de la Vézère présente de même les principales caractéristiques du paysage périgourdin : composition subtile, au sein d'un relief collinaire, d'un bâti dispersé au coloris ocre-jaune, des masses forestières mixtes feuillus-conifères et des ouvertures cultivées de noyers, de maïs ou de tabac.

PRÉFIGURATIONS DE L'« APRÈS-PÉTROLE »

Les paysages protégés sont des incubateurs de pratiques territoriales innovantes et des ferments de qualité pour les territoires ordinaires. En tant que tels, ils constituent donc autant de modèles de référence pour réaliser ce règne de l'après-pétrole que notre collectif vise à incarner dans les territoires.

Le paysage n'est pas qu'un simple résultat (une réussite esthétique constatée ex-post), mais aussi et surtout une méthode pour configurer l'aménagement. Dans son intervention aux rencontres 2015 du Réseau des Grands Sites de France, Régis Ambroise, à la suite de Jean Cabanel, identifiait les paysages patrimoniaux comme les « lieux de mémoire de l'idée de projet ». Ainsi la plupart de nos paysages agricoles sont-ils en fait autant de « paysages des Lumières ». Leur aménagement matérialise de fait les idéaux de prospérité pour tous et d'habileté technique des XVIII^e et XIX^e siècles. Qu'il s'agisse de bocages, de marais, de terrasses ou d'estives montagnardes, ils témoignent de savoir-faire aménagistes qui ont instauré autant de types de paysages appropriés aux ressources potentielles de chaque milieu géographique.

Ceux de ces paysages qui n'ont pas connu les reconfigurations induites par le développement industriel portent les traces d'une société qui ne pratiquait pas les méthodes du morcellement technique : la

solidarité des acteurs de l'aménagement se lit encore dans la morphologie du territoire. C'est pourquoi il nous importe aujourd'hui de recueillir et de savoir imiter « les savoir-faire paysagers des sociétés de l'avant-pétrole ».

Du fait de leur statut juridique particulier, les paysages protégés constituent autant d'espaces où cultiver la singularité d'un lieu et l'originalité des choix d'acteurs. Dans un paysage protégé, pas question d'appliquer des recettes toutes faites, en conformité avec des normes techniques, fussent-elles contributives à un développement vertueusement décarboné : un panneau photovoltaïque, une isolation de toiture ou de façade, la mise en place d'une piste cyclable devront respecter l'esprit des lieux qui fonde la protection et guide le projet de territoire de ses habitants. En cela, les paysages protégés sont une école de résistance à ces modes d'aménagement qui « se contentent de généraliser des modèles ».

Références de savoir-faire, école d'adaptation des aménagements à la spécificité d'un espace : on conçoit qu'avec de telles exigences de méthode, l'approche paysagère pratiquée dans ces territoires donne lieu à des réalisations concrètes qui feront référence. Pour accéder au Puy de Dôme, on a ainsi remplacé le trajet encombré de l'ancienne route par une ligne de tramway « panoramique » qui permet la découverte apaisée de la chaîne des volcans. Cette opération promeut un « après-pétrole » qui aurait sa place dans la plupart des sites touristiques. Poursuivant et systématisant cette démarche, le réseau des Grands Sites de France propose actuellement neuf « escapades nature sans voiture » pour se déplacer dans le site mais aussi et surtout pour y accéder.

En facilitant la remise en culture de terroirs agricoles sécurisés par des circuits courts de distribution, les paysages protégés contribuent aux objectifs climatiques. Les maisons de site qu'on aménage visent toutes la construction passive ou l'énergie positive. Ainsi des six maisons de site du Puy Mary, en réalisant un heureux mixage entre tradition locale et architecture contemporaine.



Puy de Dôme © Jodie Way

“Pour accéder au Puy de Dôme, on a ainsi remplacé le trajet encombré de l'ancienne route par une ligne de tramway “panoramique” qui permet la découverte apaisée de la chaîne des volcans. ”

* * *

Loin d'être des espaces immobiles ou pétrifiés dans un âge d'or, les sites classés constituent ainsi des références pour cette approche et pour cette qualité paysagère « post-pétrolière » qui devient aujourd'hui l'objectif général de toute politique d'aménagement et de développement durable.

On dira que la gestion des sites protégés n'est pas toujours dynamique, qu'une tendance pointilliste persiste souvent dans la façon dont on applique la réglementation, que l'innovation ou la mobilisation des acteurs ne se décrètent pas, que la contagion qualitative appelle bien des conditions ou des évolutions pour pouvoir se propager. La belle idée du développement durable n'est-elle pas encore trop souvent le faux-nez de politiques d'implantations malencontreuses - voire dévastatrices - d'équipement surformatés, y compris producteurs d'énergies dites vertes ?

Il reste bien des étapes à parcourir pour parvenir à un aménagement durable de nos

sociétés. Dans ce but, la protection des sites apparaît comme un outil à part entière des politiques publiques – outil certes non exclusif et souvent encore de l'ordre du potentiel - au service de l'approche paysagère, et d'une amélioration qualitative du cadre de vie dans le cadre indispensable de la transition énergétique.